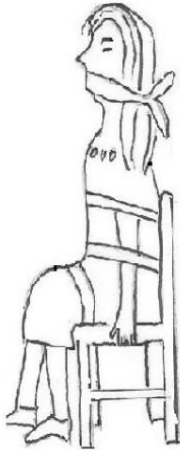


Extrait de : Faith Justine, 2014, Désordres publics,  
Éditions du Grand Héron, pp.201-206.

# ANNEXE I: RECONNAISSANCE DES DROITS JUDICIAIRES



PERSONNE ASSUJETTIE,  
DONT LES DROITS  
JUDICIAIRES NE SONT  
PAS RESPECTÉS



CITOYENNE  
TITULAIRE DE DROITS  
JUDICIAIRES

**Extrait de : Faith Justine, 2014, Désordres publics, Éditions du Grand Héron, pp.201-206.**

Certaines protections judiciaires fondamentales doivent être assurées à toute personne afin que soit respecté le *jus cogens*.

Elles incluent :

- Le droit d'accès à l'information indispensable aux recours;
- Le droit d'accès à un tribunal compétent et impartial;
- Le droit à une audition publique et à la publicité des procès;
- Le droit au respect de l'*audi alteram partem*;<sup>1</sup>
- Le droit que soient accueillies les preuves essentielles au traitement des problèmes d'ordre public quant au fond;
- Le droit d'être protégé contre la destruction des preuves, notamment par la protection que confère une cour d'archives;
- Le droit à des décisions justes, logiques, documentées et respectueuses de l'ordre;
- Le droit à des enquêtes judiciaires rigoureuses, compétentes et respectueuses du *jus cogens*;
- Le droit à une procédure judiciaire respectueuse des droits de chacun, y compris ceux des victimes;

---

<sup>1</sup> Ceci comprend : le droit d'être entendu, de déposer les preuves utiles et d'avoir accès à toute l'information requise pour la défense de ses droits.

**Extrait de : Faith Justine, 2014, Désordres publics, Éditions du Grand Héron, pp.201-206.**

- Le droit à la révision et à la réforme des décisions judiciaires erronées, notamment lorsqu'elles impliquent des officiers publics ayant abusé du pouvoir et causé de graves préjudices à autrui;
- Le droit à la protection du processus judiciaire contre la fraude et la corruption;
- Le droit à la protection contre les immixtions et les alliances illégitimes impliquant le gouvernement;
- Le droit à la protection contre les manœuvres stratégiques et dilatoires empêchant la participation des citoyens aux débats;<sup>2</sup>
- Le droit de tout citoyen d'avoir accès à une cour de justice compétente en temps requis;<sup>3</sup>
- Le droit à l'examen de la compétence des organismes et tribunaux à accomplir leur mission;
- Le droit à l'applicabilité légitime des lois, des chartes et des traités de droit universel;

---

<sup>2</sup> Lorsqu'un État est inapte à garantir l'accès des citoyens aux tribunaux dans des conditions d'égalité, la sécurité judiciaire s'effrite et il y a développement d'une «justice privée». Des juristes et autres types d'experts en viennent alors à exercer un quasi-monopole qui entraîne l'exclusion des citoyens des débats judiciaires et démocratiques.

<sup>3</sup> Cette protection doit être garantie non seulement aux inculpés, mais à tous les citoyens - y compris aux victimes d'abus de pouvoir.

**Extrait de : Faith Justine, 2014, Désordres publics, Éditions du Grand Héron, pp.201-206.**

- Le droit à ce qu'il y ait des repères légitimes et une hiérarchie des normes pour assurer la sécurité juridique;
- Le droit à une constitution nationale;
- Le droit à la réparation et à la mémoire;
- Le droit à la probité des institutions;
- Le droit à une saine gestion du trésor public;
- Le droit des personnes vulnérables de ne pas être utilisées abusivement ou autrement trompées;
- Le droit à la paix, à la convivialité et à l'épanouissement pour tous;
- Le droit au recours effectif en cas de violation des droits universels;
- Le droit à des lois claires, cohérentes entre elles et réellement applicables;
- Le droit à la vérité;

**Extrait de : Faith Justine, 2014, Désordres publics, Éditions du Grand Héron, pp.201-206.**

- Le droit d'accès à la justice dans des conditions d'égalité et de gratuité;<sup>4</sup>
- Le droit d'être aidé pour que cessent les abus de pouvoir;
- Le droit d'obtenir les correctifs et les réparations;
- Le droit à la protection contre le bâillonnement;
- Le droit d'exercer pleinement sa capacité juridique, de participer aux débats judiciaires et de se représenter soi-même au tribunal, sans mandataire.

---

<sup>4</sup> L'accès aux tribunaux n'est pas gratuit et les honoraires à verser, ainsi que les frais, peuvent monter rapidement pour les causes d'abus de pouvoir impliquant des officiers publics.